



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des
populations**

Arrêté préfectoral du... 25 JAN. 2021
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 II et IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2007 autorisant la SAS VAPRAN à exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement un établissement spécialisé dans la transformation et traitement du sang (99 060 T/an – 335 T/jour) sur la commune de Plémet zone artisanale du Ridor ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2020-22-0026, accompagnée des plans ? présentée par VAPRAN SAS, reçue le 21 décembre 2020 et considérée complète le 21 décembre 2020.

Considérant que le préfet du département est l'autorité de police mentionnée aux articles L.171-8 et L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la demande consiste en l'extension d'un plan d'épandage de boues de station de traitement des eaux usées du site ;

Considérant que la localisation du projet se situe sur la commune du Plémet ;

Considérant que la localisation du projet d'épandage se situe sur les communes suivantes :

- Coëtlogon ;
- Gomené ;
- La Motte ;
- La Prénessaye ;
- Le Mené (Plessala°
- Plémet
- Plumieux

Considérant que ces communes sont en lien avec plusieurs zones à enjeux écologiques telles que :

- la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole en Bretagne ;
- la zone d'actions renforcées du 6e programme d'action "Directive Nitrates" en Bretagne ;
- les zones humides concernées par l'extension ;

Considérant que 5 communes sont nouvellement concernées par le plan d'épandage,

Considérant que la quantité d'azote présente dans les effluents à épandre sur les nouvelles parcelles ajoutées au plan d'épandage initialement autorisé en 2007 dépasse les 10 tonnes d'azote ;

Considérant que la surface de terres mise à disposition pour plan d'épandage projetée représentera 687 hectares au regard des 181 hectares du plan d'épandage de 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Objet

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, **le projet d'extension du plan d'épandage et d'irrigation de l'installation classée** pour la protection de l'environnement de l'établissement spécialisé dans la transformation et le traitement de sang de VAPRAN SAS, situé zone artisanale du Ridor à Plémet, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 – Autres procédures

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à M. le préfet des Côtes d'Armor à la direction départementale de la protection des populations au 9 rue du Sabot 22440 Ploufragan et formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Article 5 - Affichage

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture des Côtes d'Armor et transmis pour conservation au pétitionnaire.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives.

Saint-Brieuc, le **25 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Béatrice Obara